

## LEDP – Loi sur l'exercice des droits politiques

### Chapitre III Initiative en matière communale

#### SECTION I INITIATIVE GENERALE <sup>2</sup>

##### Art. 106 Principe et objet <sup>2,12</sup>

<sup>1</sup> Dans les communes à conseil général ou communal, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur :

- a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil général ou communal;
- b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil général ou communal;
- c. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la municipalité en matière réglementaire (art. 4, ch. 13 LC) <sup>12</sup>;
- d. la substitution d'un conseil communal au conseil général, ou vice-versa;
- e. la modification du mode d'élection du conseil communal;
- f. la modification du nombre des membres du conseil communal;
- g. la modification du nombre des membres de la municipalité;
- h. la demande de rattachement de la commune à un district dont elle est limitrophe <sup>13</sup>.

<sup>2</sup> Les conditions et modalités d'exercice du droit d'initiative en matière de fusion de communes et de modification du territoire communal font l'objet des articles 106q et suivants de la présente loi.

##### Art. 106a Exceptions <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative :

- a. le contrôle de la gestion;
- b. le projet de budget et les comptes;
- c. le projet d'arrêté d'imposition;
- d. les emprunts et les placements;
- e. l'admission de nouveaux bourgeois;
- f. les nominations et les élections;
- g. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil général ou communal ou ses rapports avec la municipalité.

##### Art. 106b Unité de rang, de forme et de matière <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Toute initiative doit respecter :

- a. le droit supérieur;
- b. le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

<sup>2</sup> L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

<sup>3</sup> L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

<sup>4</sup> L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

#### **Art. 106c** **Forme** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> L'initiative qui porte sur la modification ou l'abrogation d'un règlement doit être présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Si elle porte sur l'adoption d'un règlement, elle peut être présentée sous forme d'un règlement rédigé de toutes pièces ou conçue en termes généraux.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, elle doit être conçue en termes généraux et énoncer les objectifs du projet.

#### **Art. 106d** **Annonce de l'initiative** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité.

<sup>2</sup> Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :

- a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non;
- b. le nom officiel de la commune;
- c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures; la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2;
- d. une clause de retrait sans réserve;
- e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité;
- f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) <sup>Δ</sup>;
- g. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.

#### **Art. 106e** **Examen préliminaire** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative.

<sup>2</sup> Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en collaboration avec le comité d'initiative.

<sup>3</sup> En cas de désaccord, le préfet tranche définitivement.

#### **Art. 106f** **Autorisation de récolte** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Si la demande d'initiative satisfait aux exigences des articles 106d et 106e, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis.

<sup>2</sup> Le titre et le texte de l'initiative sont affichés au pilier public.

### **Art. 106g Nombre de signatures** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> La demande d'initiative doit être signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.

### **Art. 106h Signatures** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), année de naissance, adresse et signer.

<sup>2</sup> Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

### **Art. 106i Dépôt des listes de signatures** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les listes de signatures doivent être remises par le comité au greffe municipal, pour attestation, au plus tard trois mois après l'affichage de l'autorisation de récolte au pilier public (art. 106f, al.2).

<sup>2</sup> Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit.

### **Art. 106j Attestation** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> La municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure dans le rôle le jour où la liste a été présentée pour attestation.

<sup>2</sup> Lorsque l'électeur a signé plusieurs fois l'initiative, une seule signature est validée.

<sup>3</sup> L'attestation est refusée lorsque le signataire n'est pas électeur ou que les exigences de l'article 106h, alinéa 1, ne sont pas remplies.

<sup>4</sup> Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

<sup>5</sup> L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

### **Art. 106k Aboutissement** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> La municipalité détermine dans les quinze jours si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre requis de signatures valables.

<sup>2</sup> Elle affiche sa décision au pilier public en indiquant le nombre de signatures valables et en informe le comité d'initiative.

### **Art. 106l Transmission au conseil** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au conseil général ou communal par la municipalité avec son préavis et la mention des délais de traitement.

### **Art. 106m Validité de l'initiative** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal statue sur la validité des initiatives.

<sup>2</sup> Il constate la nullité de celles qui :

- a. sont contraires au droit supérieur;
- b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

<sup>3</sup> La décision du conseil général ou communal est communiquée au comité d'initiative; elle est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

### **Art. 106n Initiative réglementaire rédigée de toutes pièces** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci devient règlement et n'est pas automatiquement soumise au vote du peuple; dans les communes à conseil communal, ce nouveau règlement est toutefois susceptible de référendum.

<sup>2</sup> Lorsqu'il ne l'approuve pas, le conseil général ou communal soumet l'initiative au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

<sup>3</sup> La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard :

- a. dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative en l'absence d'un contre-projet;
- b. dans les quinze mois après l'aboutissement de l'initiative en cas de contre-projet.

<sup>4</sup> Les décisions susmentionnées doivent être communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

<sup>5</sup> Le vote du peuple intervient au plus tard dans les six mois suivant la décision finale du conseil général ou communal.

<sup>6</sup> L'article 103b LEDP est applicable par analogie au scrutin communal lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.

### **Art. 106o Initiative conçue en termes généraux** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'aboutissement les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.

<sup>2</sup> Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.

<sup>3</sup> Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.

<sup>4</sup> Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des initiants, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en oeuvre; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal.

**Art. 106p Retrait de l'initiative** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Toute initiative peut être retirée jusqu'au trentième jour qui suit l'affichage au pilier public de la décision du conseil général ou communal ordonnant la convocation des électeurs.

<sup>2</sup> Le retrait doit être décidé par la majorité absolue des membres du comité.

<sup>3</sup> Il est communiqué à la municipalité et affiché au pilier public.

<sup>4</sup> L'article 98a LEDP est applicable par analogie s'agissant des effets du retrait de l'initiative sur le contre-projet.